



Décision n°2025-098

Portant autorisation de réaliser des travaux d'installation d'œuvres d'art au sein de la « Belle balade », dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain (commune de Châteauvillain, 52), en Cœur de Parc national

Nature de la demande : Installation de 4 œuvres et de la signalétique artistique correspondante au sein de la « Belle balade ».

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°16 relative aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 4 juillet 2025 par l'établissement public du Parc national, représenté par M. Philippe PUYDARRIEUX, portant sur l'installation de 4 œuvres d'art ainsi que de la signalétique correspondante dans la « Belle balade » située en forêt domaniale d'Arc Châteauvillain ;

Vu la délibération n°CS-2025-038 du conseil scientifique du 12 juillet 2025 rendant un avis favorable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux d'aménagement en tant que mission du Parc national de forêts, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'assurer 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur ;

Considérant que compte tenu de ces éléments d'évaluation, ces installations, assorties des prescriptions ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à faire installer 4 nouvelles œuvres dans le parcours de la Belle balade, ainsi que la signalétique correspondante. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la saisine adressée au Conseil scientifique, ainsi que des prescriptions suivantes :

2.1 Matières premières utilisées, techniques utilisées

Les matériaux et techniques utilisés doivent garantir le respect des patrimoines du Cœur du Parc national. Les matériaux et techniques utilisés doivent permettre un enlèvement complet de l'œuvre à échéance de la présente autorisation.

Pour les œuvres nécessitant une fixation à des arbres supports, les artistes mettront en œuvre tout dispositif ou mesure évitant les blessures par fixation ou frottement.

Pour les œuvres nécessitant une fixation dans le sol, seuls les matériaux issus du creusement seront utilisés (pierre, cailloutis, terre).

Les œuvres ne recevront pas de traitement ou peinture à l'intérieur du Cœur du Parc national, à l'exception possible de blanc arboricole à base de chaux. Toutes les précautions seront alors prises pour prévenir tout déversement dans le milieu.

2.2 Circulation

La circulation motorisée sera limitée à l'apport des œuvres, outils et matériaux. Elle sera limitée aux routes et chemins indiquées sur le plan en annexe de la présente décision.

En cas de difficulté d'accès (effondrement du mur du Parc aux daims par exemple), les intervenants pourront solliciter un itinéraire alternatif qui sera défini en concertation avec le Parc national, cet itinéraire devant être compatible avec l'état des chemins et le niveau de sensibilité aux dépôts de feu. Les personnes à contacter pour recueillir cette validation sont :

M. Antoine Brosse : antoine.brosse@forets-parcnational.fr / 06 76 92 05 60

M. Baptiste Quost : baptiste.quost@forets-parcnational.fr / 06 31 91 76 30

Cet itinéraire alternatif ne sera considéré comme valable qu'après transmission d'une confirmation écrite adressée en copie à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Tout autre déplacement sur le parcours sera pédestre, les véhicules devant être stationnés au parking visiteur de la Belle balade.

2.3. Modalités de réalisation de travaux en Cœur de Parc national

Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux, et sur la route forestière d'accès. Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des travaux.

L'usage de tout outil susceptible de générer un dérangement sonore sera limité à la pleine journée (7h-19h).

L'usage de tout outil susceptible de générer des étincelles (disqueuse par exemple) est strictement interdit en cas de passage au niveau « élevé » du risque incendie évalué par Météo-France (météo des forêts). Une évaluation locale de la situation pourra également amener à restreindre la possibilité d'utiliser certaines machines avant le passage au niveau « élevé ». Par ailleurs, les intervenants auront à leur disposition les moyens d'intervenir pour prévenir tout départ

de feu.

L'usage de dispositifs de diffusion de son amplifié (radio, enceinte connectée) est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de réalisation de travaux d'installation est valable jusqu'au 15 septembre 2025.

Les œuvres installées à l'occasion de cette édition peuvent être maintenues dans le parcours jusqu'au 31 juillet 2028 ; tout prolongement devra faire l'objet d'un nouvel examen au minimum trois mois avant ce terme.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

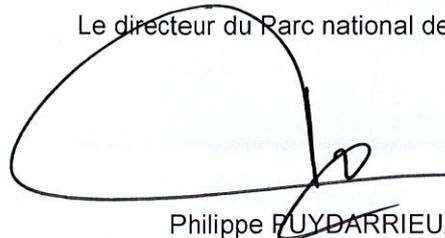
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 21/07/2025

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe FUYDARRIEUX

